

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence à la  
société HAINAUT RECYCLAGE située à DENAIN suite à  
l'accident survenu le 28 août 2019**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés à la société HAINAUT RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de tri / transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Denain au 1, rue Pierre Bériot concernant notamment la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2018 relatif à la régularisation administrative de la situation du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier le 3 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier susvisé ;

Considérant qu'un accident est survenu le 28 août 2019 sur les installations de stockage sous bâtiment de déchets non dangereux ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident survenu le 28 août 2019 sur les installations exploitées par la société HAINAUT RECYCLAGE ;

Considérant que cet accident a eu pour conséquences l'émission dans l'environnement de fumées en quantités importantes ;

Considérant qu'il convient de s'assurer, plus particulièrement, que les retombées des fumées générées par l'incendie survenu le 28 août 2019 sur le site de la société HAINAUT RECYCLAGE ne sont pas susceptibles de provoquer des effets sanitaires sur le long terme via les dépôts accumulés sur les sols ;

Considérant que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées des fumées ;

Considérant qu'il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des conclusions de l'étude d'impact sanitaire relative aux retombées des fumées ;

Considérant que les causes de cet accident sont à déterminer par l'exploitant ;

Considérant que la rédaction d'un rapport d'accident permettra à l'exploitant d'étudier notamment les éventuelles causes de l'accident et les mesures à mettre en place dans les meilleurs délais afin d'éviter que ce type d'accident ne se répète ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle datant de moins d'un an de ses installations électriques ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'affirmer que les installations électriques étaient en bon état avant l'incendie et que ces dernières peuvent être à l'origine de l'incendie survenu le 28 août 2019 ;

Considérant que le sinistre survenu le 28 août 2019 a détérioré les installations électriques et que celles-ci pourraient être à l'origine d'un nouvel incendie ;

Considérant qu'il convient de remettre en état les dispositifs de détection incendie détruits le 28 août 2019 ainsi que l'ensemble des installations électriques ;

Considérant que l'admission de nouveaux déchets serait de nature à accroître les quantités de matières combustibles présentes sur le site ;

Considérant qu'un nouvel incendie sur des déchets présents dans le bâtiment d'entreposage pourrait se propager à des stockages extérieurs de déchets ;

Considérant qu'un incendie important a déjà eu lieu sur le site le 27 août 2017 ;

Considérant que faute de certitudes sur l'état des installations électriques et sans identification des causes de l'incendie du 28 août 2019 ni mise en place de mesures correctives nécessaires à l'évitement d'un nouveau départ de feu, il y a lieu dès à présent de ne pas apporter sur le site des quantités supplémentaires de matières combustibles ;

Considérant que les eaux d'extinction sont confinées dans le bâtiment et qu'il convient de les évacuer dans les meilleurs délais afin d'éviter tout risque de pollution en cas de sol mal imperméabilisé (fragilité de la dalle béton possible au vu du type d'exploitation et de la chaleur atteinte lors de l'incendie) ;

Considérant que les déchets brûlés doivent être évacués dans les meilleurs délais afin d'éviter tout risque de pollution de sol et de reprise de l'incendie ;

- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquence, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

#### **Article 4 – Mise à l'arrêt et remise en service de l'installation**

L'admission de déchets est interdite jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la délivrance par un organisme compétent d'un rapport de vérification des installations électriques sans non-conformité majeure. Ce rapport devra être réalisé après la remise en état des installations électriques, incluant les éléments importants pour la sécurité tels que la détection incendie.

Le rapport de contrôle et la date prévisionnelle de reprise de l'activité sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 – Protection de l'environnement et évacuation des déchets**

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'incendie, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures, etc.) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces prescriptions s'appliquent également aux eaux d'extinction d'incendie confinées dans le bâtiment.

#### **Article 6 – Investigations complémentaires dans l'environnement**

La société HAINAUT RECYCLAGE remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre.

##### **6.1 Élaboration d'un plan de prélèvement :**

L'étude mentionnée ci-dessus est basée sur un plan de prélèvement comportant notamment :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés ;
- une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, rejetés dans le milieu aqueux (le cas échéant) et déposés dans les sols compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre, ainsi que des conditions de développement de l'incendie ;
- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie en prenant en compte les données météorologiques collectées par MétéoFrance pendant toute la durée de l'événement ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet

La société HAINAUT RECYCLAGE, ci-dessous dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Denain, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Denain. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu sur un stockage couvert de déchets non dangereux le 28 août 2019.

### Article 2 – Classement de l'accident

L'exploitant procède sous 15 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

### Article 3 – Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 28 août 2019 sur un stockage couvert de déchets non dangereux.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'accident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,

- une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact. Des prélèvements de sol et de végétaux sont réalisés. Ce plan, qui comporte a minima 10 points de prélèvement dont l'école maternelle Charles Gide et l'école élémentaire Michelet à Denain, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
- la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées. Ils concernent a minima pour les sols les HAP, les dioxines / furanes, les PCB et les métaux lourds.

Le plan de prélèvement est remis à l'administration au plus tard 4 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

### 6.2 Mise en œuvre du plan de prélèvement

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvement défini en application de l'article 6.1, le cas échéant modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement est mis en œuvre au plus tard 8 jours après la notification du présent arrêté.

### 6.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyse des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

L'étude d'impact sur l'environnement du sinistre comportant les résultats d'analyse et leur interprétation est transmise à l'administration au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté.

## **Article 7 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 9 – Publicité et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DENAIN,

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2019>).

Fait à Lille, le **- 9 SEP. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

